



## Commission juridique

### Procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2017

#### Ordre du jour :

1. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
  1. du Nouveau Code de procédure civile ;
  2. du Code civil ;
  3. du Code pénal ;
  4. du Code de la Sécurité sociale ;
  5. du Code du travail ;
  6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
  7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
  9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
  10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
  11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
  - Rapporteur: Madame Viviane Loschetter
  - Présentation des amendements gouvernementaux
  
2. 7200 Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :
  - 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
  - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;
  - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;
  - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;
  - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;
  - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;
  - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;
  - 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
  - 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
  - 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
  - 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
  - 12) le Code du Travail ;

- 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
- 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
- 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 16) le Code de la sécurité sociale ;
- 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
  - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
  - 2) Centres de gériatrie ;
- 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
- 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

7201      Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021

- Rapporteur: Madame Joëlle Elvinger

- Présentation du volet "Justice"

3.            Divers

\*

Présents :      M. Marc Angel, Mme Simone Beissel, M. André Bauler remplaçant M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Josée Lorsché, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Marie-Anne Ketter, Mme Danièle Nosbusch, Mme Joëlle Schaack, Mme Nathalie Solagna, du Ministère de la Justice

M. Thomas Dominique, Directeur de l'Inspection générale de la Sécurité sociale

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés :      M. Eugène Berger, M. Roy Reding

\*

Présidence :    Mme Viviane Loschetter, Présidente de la Commission

\*

1. 6996 **Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
  1. du Nouveau Code de procédure civile ;
  2. du Code civil ;
  3. du Code pénal ;
  4. du Code de la Sécurité sociale ;
  5. du Code du travail ;
  6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessations et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
  7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
  8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
  9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
  10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
  11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

## **Présentation des amendements gouvernementaux**

Monsieur le Ministre de la Justice explique que les amendements gouvernementaux<sup>1</sup> du 22 septembre 2017 visent à intégrer, dans la mesure du possible, les observations contenues dans les avis consultatifs et de tenir compte des critiques soulevées par Conseil d'Etat, tout en maintenant une structure cohérente au sein dudit projet de loi.

Au vu du nombre d'amendements déposés, il est proposé de se focaliser d'abord sur ceux qui apportent des modifications en profondeur au projet de loi.

- Les oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat
  - L'organisation judiciaire

Le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à l'encontre de la modification proposée des articles 2, 11 et 12 de la loi modifiée du 7 mars 1980, qui visait à supprimer deux postes de juges de paix, au motif que le libellé risquerait de s'avérer contraire à l'article 91 de la Constitution qui prévoit le principe de l'inamovibilité des juges de paix.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il est dorénavant proposé de ne plus supprimer ces deux postes. Le dépôt du projet de loi portant sur la nouvelle réglementation de l'Union européenne en matière d'injonction de payer<sup>2</sup> européenne et de règlement des petits litiges et des modifications envisagées sur la compétence *ratione valoris* des justices de paix, engendrerait une augmentation du nombre de litiges dont seront saisis les justices de paix. Il en découle que le nombre de juges de paix reste inchangé tant pour la Justice de Paix de

---

<sup>1</sup> Doc, parl 6696/15

<sup>2</sup> Doc. parl. 7121/00 - Projet de loi relative à la mise en application du règlement (UE) 2015/2421 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

Luxembourg que de celle d'Esch-sur-Alzette, de sorte que le nombre de juges au tribunal d'arrondissement de Luxembourg doit être augmenté de 2 unités supplémentaires.

- La compétence juridictionnelle en matière de divorce par consentement mutuel

Le Conseil d'Etat s'était formellement opposé à l'articulation des articles 230 et 231 du Code civil et celles des articles 1007-16 et 1007-17 du Nouveau Code de procédure civile, qui visent à réglementer la procédure du divorce par consentement mutuel et l'homologation de la convention de divorce. Il avait notamment critiqué l'incohérence entre les libellés proposés et avait renvoyé au risque d'insécurité juridique en la matière.

Monsieur le Ministre de la Justice précise que les jugements sont rendus au nom du tribunal d'arrondissement dont les juges aux affaires familiales relèvent, et non pas au nom de ces derniers. Ce principe vaut tant pour les jugements rendus par un juge unique que pour ceux rendus par une formation collégiale. De même, c'est le tribunal d'arrondissement qui est saisi des demandes de divorce et non pas le juge aux affaires familiales.

Il a été procédé à une reformulation des articles, afin d'harmoniser certaines dispositions.

- Les autres modifications apportées au projet de loi
  - Les pouvoirs et attributions du ministère public

Il est proposé d'omettre les renvois au pouvoir du ministère public contenus dans différents articles du projet de loi et de les regrouper dans un seul article afin de garantir une meilleure lisibilité de ce dernier.

Il est ainsi proposé de compléter l'article 1007-6 du Nouveau Code de procédure civile par l'indication que le procureur d'Etat peut prendre communication de toutes les causes pendantes devant le juge aux affaires familiales dans lesquelles l'intervention de son ministère est nécessaire ; le juge peut même l'ordonner d'office et le procureur fait connaître ses conclusions soit oralement, soit par écrit.

- Les dispositions relatives à la faute grave

Le Conseil d'Etat avait exprimé des observations critiques à l'égard des dispositions portant sur la faute grave en matière de divorce.

Pour rappel, le projet de loi initial définissait la faute grave par référence à une condamnation pénale pour certaines infractions pénales limitativement énumérées, commises à l'encontre du conjoint ou d'un enfant vivant au même foyer familial, respectivement la tentative de commettre une telle infraction. Sur base d'une telle condamnation pénale, le conjoint fautif :

- (i) peut être condamné à payer des dommages-intérêts au conjoint victime en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir ;
- (ii) peut perdre les avantages matrimoniaux que le conjoint victime lui avait faits ;
- (iii) n'a pas droit à une pension alimentaire.

Le Conseil d'Etat avait soulevé, d'une part, que le projet initial entendait réintroduire « *par la petite porte* » le divorce pour faute et renvoie à une « *confusion entre, la logique d'une indemnisation d'un époux à la suite de la cessation du mariage par le divorce (...) et la logique d'une indemnisation particulière d'un conjoint, à la suite de sévices infligés par l'autre conjoint* »

» et, d'autre part, qu'il sème la « *confusion entre les conséquences patrimoniales normales du divorce, y compris l'octroi d'une pension alimentaire due « objectivement », et l'octroi d'une indemnité pour préjudice subi en raison d'un comportement fautif d'un des époux, à l'origine de la rupture irrémédiable des relations conjugales* ».

Au vu de ces critiques, il est proposé d'amender le projet de loi comme suit :

- reconnaissant la difficulté de justifier, d'un point de vue juridique, l'allocation de dommages-intérêts indemnisant les conséquences du divorce par le fait qu'un conjoint a commis une faute grave, alors même que cette faute grave n'est juridiquement pas la cause du divorce, il est proposé de supprimer la possibilité d'allouer des dommages-intérêts au conjoint victime en réparation du préjudice matériel ou moral que la dissolution du mariage lui fait subir ;
- le principe de la perte des avantages matrimoniaux et de la pension alimentaire en cas de commission d'une des infractions énumérées au projet de loi est maintenu. Ces infractions sont en effet considérées comme tellement inacceptables qu'il ne paraît pas concevable que leur auteur puisse bénéficier d'une pension alimentaire ou d'avantages matrimoniaux à charge de l'autre conjoint, ceci indépendamment du fait que la victime peut se faire indemniser son dommage matériel et moral résultant de ces infractions par la voie de la constitution de partie civile. Ainsi, en vertu des amendements proposés, le conjoint auteur d'une telle infraction perd, sur demande de l'autre conjoint, tout droit à une pension alimentaire ainsi que les avantages matrimoniaux que ce conjoint lui avait faits ;
- la procédure est simplifiée, afin de tenir compte des critiques tant du Conseil d'Etat que du Parquet Général concernant le risque de blocage de la procédure lorsqu'une plainte est déposée pour l'une des infractions visées par le projet de loi.

Les amendements proposés n'accordent d'effets, au niveau de la procédure, qu'aux condamnations pénales, à l'exclusion des plaintes pénales. Ainsi, si une plainte a été déposée, mais qu'aucune décision n'est intervenue au pénal au moment du divorce, le tribunal peut néanmoins prononcer le divorce avec toutes ses conséquences. Si une condamnation pénale d'un conjoint acquiert force de chose jugée après la décision de divorce, l'autre conjoint pourra introduire une nouvelle requête visant la perte de la pension alimentaire respectivement des avantages matrimoniaux.

- Les dispositions relatives aux droits de pension

Les dispositions relatives aux droits de pension ont été largement amendées :

Il est proposé d'appliquer le nouveau mécanisme de création d'un droit de créance pour racheter des droits de pension au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité aux seuls cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, comme l'objectif de ce mécanisme est de permettre à ce qu'un conjoint puisse se voir attribuer une partie de l'actif disponible en vue de financer son assurance rétroactive au régime général d'assurance pension, sans que ce droit ne dépende d'un accord de l'autre conjoint. Aux yeux des auteurs du projet de loi, toute autre solution serait contraire à l'esprit du divorce par consentement mutuel qui présuppose un accord des parties sur tous les points, le nouveau mécanisme légal n'aurait pas de valeur ajoutée pour ce type de divorce.

L'adhésion avec effet rétroactif au régime général d'assurance pension par un achat de périodes d'assurance est dorénavant possible pour un conjoint ayant abandonné ou réduit son activité pendant une période dépassant 2,5 ans au cours du mariage. Quant à la durée de la période dépassant 2,5 ans, différents cas de figure, tels que l'abandon d'une activité professionnelle qui ne correspond pas à une tâche à plein temps ou le cumul de plusieurs

périodes d'abandon non consécutives de l'activité professionnelles ont été analysés et seront pris en compte dans les cadres des amendements gouvernementaux.

Le calcul du montant de référence est fait par l'Inspection générale de la Sécurité sociale.

- Appréciation du caractère équitable de la convention de divorce

Pour rappel, le projet de loi accorde au juge aux affaires familiales le pouvoir d'apprécier le caractère équitable de la convention de divorce au regard des intérêts des conjoints qui doivent être suffisamment préservés.

Le Conseil d'Etat avait soulevé des observations critiques à ce sujet et s'est interrogé sur les modalités d'un tel contrôle. Dorénavant, lorsque le juge aux affaires familiales estime que la convention contient des clauses qui ne préservent pas l'intérêt supérieur des enfants ou qui portent une atteinte manifestement disproportionnée aux intérêts de l'un des conjoints, il peut demander aux conjoints de supprimer ou de modifier ces clauses dans le sens qu'il détermine et de présenter une nouvelle convention avant l'expiration d'un délai de six semaines.

- Notification de certains actes de procédures

La future loi fixera différents modes de communication des actes de procédure :

- l'envoi de la requête peut se faire par voie de greffe,
- il est proposé de préciser que les jugements de divorce, les actes d'appel et les arrêts en matière de divorce devront obligatoirement être signifiés par voie d'huissier de justice.

Une telle façon de procéder s'explique par le fait que la communication du jugement fait courir les délais d'appel respectivement d'opposition, qui sont décisifs pour la transcription ultérieure, sur base des certificats de non appel ou de non opposition, du divorce dans les registres de l'état civil et son opposabilité aux tiers. Afin d'éviter toute insécurité juridique au moment de la transcription, il est proposé de disposer que le jugement de divorce est signifié par huissier de justice.

- Le logement familial

Il est proposé de maintenir le principe selon lequel la jouissance du logement familial peut être attribuée à un des conjoints exerçant seul ou en commun l'autorité parentale et auprès duquel les enfants ont leur résidence principale. La jouissance du logement familial au bénéfice d'un conjoint est possible même si le bien immobilier appartient à l'autre conjoint. Afin d'éviter des situations jugées inéquitables, il est prévu d'encadrer ce principe en son application par des conditions strictes. Quant à la condition d'âge des enfants du couple, il convient de préciser que les enfants communs doivent être âgés de moins de douze ans révolus à la date du prononcé du divorce.

Il y a lieu de veiller à ce que les enfants ne soient pas arrachés trop subitement de leur environnement familial, alors qu'ils sont déjà confrontés à la rupture familiale. Cependant, il convient de limiter au strict nécessaire la dérogation au droit du propriétaire de disposer de son bien et de permettre aux conjoints de liquider leur communauté dans un délai raisonnable.

Ainsi, l'attribution de la jouissance ne peut aller au-delà de deux ans à partir du prononcé du divorce.

- Le retrait de l'autorité parentale conjointe

En ce qui concerne le retrait de l'autorité parentale, le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires s'interrogent s'il ne serait pas opportun de confier également au juge aux affaires familiales le contentieux relatif au retrait de l'autorité parentale.

Il est proposé de ne pas suivre les avis consultatifs à ce sujet et de maintenir la procédure actuelle, inscrite dans le Nouveau Code de procédure civile aux articles 1070 à 1079. Cette procédure spéciale se déroule devant le tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile. L'action est intentée par le ministère public. Le juge de la jeunesse fait partie de la composition du tribunal. Le Procureur d'Etat fait procéder à des enquêtes.

Il est précisé que le retrait de l'autorité parentale conjointe est censé d'être une mesure d'exception.

### **Echange de vues**

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP est d'avis qu'il y a lieu d'abolir le divorce pour faute et fait observer qu'il peut appuyer la majorité des amendements proposés par Monsieur le Ministre de la Justice. Cependant, il marque son désaccord avec la limitation, aux seuls cas de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales, d'un nouveau mécanisme de création d'un droit de créance au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité et qui souhaite racheter ses droits de pension.

L'orateur explique que, même en cas de divorce par consentement mutuel, des pressions psychologiques peuvent être exercées sur le conjoint économiquement faible par l'autre conjoint. Il est inopportun de ne pas aborder, au sein de la convention de divorce, la question du rachat éventuel des droits de pension au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité. A défaut de données concrètes à disposition du conjoint ayant réduit ou abandonné son activité professionnelle, celui-ci ne pourra se prononcer valablement sur l'ensemble des conséquences économiques qui découlent d'un divorce par consentement mutuel.

Un membre du groupe politique DP est d'avis qu'il y a lieu de maintenir le divorce pour faute, tout en modifiant la procédure actuellement applicable à ce mode de rupture des liens matrimoniaux. L'oratrice salue les modifications procédurales apportées au projet de loi en cas de dépôt d'une plainte au pénal par un conjoint à l'encontre de l'autre conjoint.

De plus, l'oratrice appuie les modifications apportées à la communication de certains actes de procédure. Elle souligne que la signification des jugements, d'actes d'appels et d'arrêts par voie d'huissier de justice présente des avantages considérables par rapport à un système de notification.

Quant au volet touchant le rachat des droits de pension par le conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle, l'oratrice juge indispensable la publication d'une brochure d'informations à ce sujet. Les dispositions régissant le droit de la sécurité sociale sont souvent de nature technique et peu compréhensible pour une personne non-initiée.

Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que la convention de divorce par consentement mutuel nécessite un accord sur les points imposés par l'article 230 amendé du Code civil. Or, rien n'empêche les conjoints d'aller au-delà des prescriptions minimales et de se mettre d'accord également sur des points litigieux non-prévus au sein de la future loi.

En outre, l'orateur estime qu'il y a lieu de sensibiliser davantage le grand public à la problématique du rachat des droits de pension et d'informer également les personnes concernées sur l'application de la loi dans le temps. Après l'entrée en vigueur de la future loi, celle-ci ne pourra pas s'appliquer à des jugements et arrêts en matière de divorces qui sont coulés en force de choses jugées.

Le représentant du ministère de la Sécurité sociale confirme qu'un travail de sensibilisation accru s'impose, cependant, il échet de constater également que l'intérêt général des citoyens, pour des brochures publiées antérieurement en la matière, a été limité.

L'orateur estime que les nouvelles technologies de l'information et de communication permettent de présenter certains aspects techniques liés au rachat des droits de pension de façon plus compréhensible.

Monsieur le Ministre de la Justice estime qu'il est possible d'ajouter un alinéa supplémentaire au libellé portant sur la convention de divorce, et de préciser à cet endroit que la question d'un rachat éventuel de droits de pension au bénéfice du conjoint ayant réduit ou cessé son activité professionnelle, doit être abordée par les conjoints.

L'orateur rappelle que la future loi prévoit qu'une telle convention doit obligatoirement être élaborée par un avocat ou un notaire, et renvoie à la responsabilité professionnelle de ces professionnels du droit, à informer suffisamment leurs mandants sur les conséquences financières et patrimoniales qui peuvent découler de la dissolution du régime matrimonial.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV est d'avis qu'en pratique, il peut s'avérer particulièrement épineux d'obtenir des informations précises sur ses propres droits de pension.

Le représentant du ministère de la Sécurité sociale explique que la mise en place de nouveaux outils informatiques au fil des dernières années, a permis un traitement plus rapide des dossiers et demandes par les administrations compétentes.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que la question des droits de pension au profit du conjoint ayant abandonné ou réduit son activité professionnelle, constitue un des points les plus laborieux de la présente réforme. L'orateur donne à considérer que l'intégration du volet relatif au rachat des droits de pension au sein du projet de loi sous rubrique, constitue un choix politique et fait observer que son ministère aurait pu se contenter à élaborer une réforme du droit de la famille sans traiter ce point délicat. Or, faire abstraction de la question des droits de pension aurait constituée non seulement une solution jugée insatisfaisante, mais aurait également engendré la création d'iniquités socio-économiques découlant du divorce.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le régime du retrait de l'autorité parentale en cas d'actes de maltraitance commis à l'égard de l'enfant.

L'orateur souhaite savoir si la garde alternée peut avoir des implications sur l'attribution du logement familial.

De plus, l'orateur souhaite savoir si la future loi règle le cas de figure dans lequel une disparition des actifs de la communauté matrimoniale intervient, entre le moment du dépôt d'une plainte au pénal à l'encontre d'un des conjoints, et le moment du prononcé d'une décision de justice coulée en force de chose jugée. Il s'interroge plus particulièrement sur les conséquences patrimoniales qui peuvent en découler pour la victime de l'infraction et l'application du principe selon lequel « *le criminel tient le civil en état* ».

Par ailleurs, l'orateur souhaite avoir des informations supplémentaires sur la procédure applicable au retrait de l'autorité parentale.

Enfin, l'orateur souhaite savoir s'il n'est utile de scinder le projet de loi et de procéder à d'abord à la mise en place de l'autorité parentale conjointe.

Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'il y a lieu de distinguer entre, d'une part, le retrait de l'autorité parentale qui continuera à relever d'une procédure spéciale devant le tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, et, d'autre part, la procédure d'attribution de l'autorité parentale au bénéfice exclusif d'un parent qui relève du domaine de compétence du juge aux affaires familiales.

Les aspects de la garde alternée et du logement familial seront, a priori, traités de manière séparés par les juridictions.

Quant aux effets suspensifs du dépôt d'une plainte pénale sur la procédure de divorce, le projet de loi prévoit que la mise en œuvre d'une procédure pénale ne retarde pas le prononcé du divorce par le juge aux affaires familiales. Le jugement de divorce comporte un volet relatif au divorce proprement dit, et un volet relatif à la liquidation de la communauté matrimoniale. Le volet relatif à la liquidation de la communauté matrimoniale peut être mis en suspens, jusqu'à ce que les juridictions pénales aient statué définitivement sur les faits à caractère pénal dénoncés dans le cadre de la plainte déposée par un des conjoints.

Il y a lieu de noter qu'il se peut déjà à l'heure actuelle que les actifs de la communauté matrimoniale aient disparu avant qu'une décision de justice coulée en force de choses jugées et sanctionnant les faits dénoncés n'intervienne. Dans ce cas de figure, le conjoint concerné dispose d'un droit de créance à l'égard de la partie condamnée, et doit recourir aux voies d'exécution existantes en la matière.

Quant à la question portant sur l'opportunité d'une scission éventuelle du volet relatif à l'autorité parentale du projet de loi 6996, il est précisé que les projets de loi précédents en la matière ont échoué, en raison des observations critiques du Conseil d'Etat qui avait notamment soulevé l'absence de procédures judiciaires cohérentes en matière du droit de la famille devant le juge aux affaires familiales.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à la discussion ayant porté sur l'actif commun et le régime matrimonial choisi par les conjoints. L'orateur estime qu'il y a lieu d'informer de manière adéquate la personne économiquement faible sur les conséquences qui peuvent en découler du choix du régime matrimonial.

Monsieur le Ministre de la Justice explique que le projet de loi sous rubrique n'entend pas remettre en cause le choix des parties à recourir au régime de la séparation des biens ou non.

- 2. 7200    Projet de loi concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2018 et modifiant :**
- 1) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**
  - 2) la loi modifiée du 16 octobre 1934 sur l'évaluation des biens et valeurs ;**
  - 3) la loi modifiée du 16 octobre 1934 concernant l'impôt sur la fortune ;**
  - 4) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial ;**
  - 5) la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934 ;**
  - 6) la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes ;**
  - 7) la loi du 25 novembre 2014 prévoyant la procédure applicable à l'échange de renseignements sur demande en matière fiscale ;**

- 8) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accises et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits et tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 9) la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
- 10) la loi modifiée sur le droit de succession du 27 décembre 1817 ;
- 11) la loi modifiée du 13 juin 1984 portant révision de certaines dispositions législatives régissant la perception des droits d'enregistrement, de succession et de timbre ;
- 12) le Code du Travail ;
- 13) la loi du 14 décembre 2016 portant création d'un fonds de dotation globale des communes ;
- 14) la loi modifiée du 21 décembre 2001 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002 ;
- 15) la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques ;
- 16) le Code de la sécurité sociale ;
- 17) la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements dénommés :
  - 1) Centres, foyers et services pour personnes âgées
  - 2) Centres de gériatrie ;
- 18) la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales ;
- 19) la loi modifiée du 9 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat ;
- 20) la loi modifiée du 12 juillet 2014 relative à la coordination et à la gouvernance des finances publiques ;
- 21) la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une Inspection générale des finances

**7201    Projet de loi relatif à la programmation financière pluriannuelle pour la période 2017-2021**

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes du budget de l'année 2018 de son ministère, dont le total général s'élève à 162.949.120 euros. L'orateur fait observer que les traitements et salaires des fonctionnaires, employés et collaborateurs du ministère constituent un poste important du budget.

L'orateur procède à la présentation des projets en cours de réalisation :

- L'augmentation des crédits destinés aux experts s'explique par la volonté de mener à bien la réforme pénitentiaire<sup>3</sup>, notamment au niveau de la rédaction de règlements

---

<sup>3</sup> Projet de loi n° 7041 : - Loi du jj/mm/aaaa modifiant :

- le Code de procédure pénal en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- le Code pénal ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Projet de loi n° 7042 : - Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification

- du Code pénal ;
- du Code de procédure pénale ;
- du Code de la sécurité sociale ;

ministériels et d'instructions de service au niveau du fonctionnement interne des centres pénitentiaires lors de la mise en vigueur des nouveaux textes légaux.

- Le renforcement du personnel du Service central d'assistance sociale (SCAS).
- La mise en place du projet JUPAL (Paperless Justice) qui permet à l'ensemble du corps judiciaire d'entrer dans une nouvelle ère digitale.
- L'installation de portiques et de machines «x-ray» à l'entrée des juridictions administratives, afin d'assurer la protection du personnel.
- Le financement d'un projet de recherche, en collaboration avec l'Université du Luxembourg, portant sur la Justice au Luxembourg.
- La mise en place d'un service de gardiennage au sein du Centre hospitalier neuropsychiatrique, afin d'assurer la protection du personnel.

## Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie au mécanisme de l'assistance judiciaire et fait observer que le seuil fixé actuellement pour bénéficier de cette aide étatique exclut de nombreux justiciables, qui disposent de revenus modestes. L'orateur plaide en faveur d'un accroissement du seuil actuel (1.401,18 euros pour une personne seule, respectivement 2.101,80 euros pour une communauté de deux adultes) en faveur des personnes qui ne disposent pas de ressources financières suffisantes pour mandater un avocat, en cas de litige.

Un membre du groupe politique CSV appuie ce constat et fait observer que l'accès à la Justice constitue un droit fondamental pour les citoyens. L'orateur plaide en faveur d'un mécanisme qui ne préjudicie pas non plus les avocats qui se portent volontaires pour effectuer des assistances judiciaires.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'environ 7.000 dossiers relatifs à l'assistance judiciaire sont traités annuellement par son ministère.

Une augmentation du seuil d'éligibilité au mécanisme de l'assistance judiciaire aura nécessairement des répercussions sur le budget annuel du ministère. L'orateur fait observer qu'une réflexion en interne est en cours, afin de procéder à un système de forfaitarisation des prestations fournies par l'avocat concerné. En parallèle, une réflexion en interne sur l'introduction d'un barème dégressif prenant en compte les ressources du justiciable est

- 
- de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
  - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
  - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
  - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé "centre hospitalier neuropsychiatrique" ;
  - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois ;
  - de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la police et l'inspection générale de la police ;
  - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
  - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
  - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

également menée. Cependant, des questions d'ordre pratique sur la mise en œuvre d'une telle réforme ne sont pas encore tranchées.

En outre, l'orateur signale que les frais de traduction ont augmenté considérablement, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 8 mars 2017 sur les garanties procédurales<sup>4</sup>.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le pouvoir d'achat des détenus et souhaite avoir des informations supplémentaires sur l'augmentation des crédits d'expert.

Monsieur le Ministre de la Justice explique qu'il n'a pas connaissance de la situation de fortune des détenus. Quant à l'augmentation des crédits d'expert, il y a lieu de signaler que l'expert chargé de la rédaction de règlements ministériels et d'instructions de service au niveau du fonctionnement interne des centres pénitentiaires, est l'ancien directeur du Centre pénitentiaire du Luxembourg et qui dispose de connaissances approfondies en la matière.

### **3. Divers**

La réunion de la Commission juridique fixée au 22 novembre 2017 est annulée.

Le Secrétaire-Administrateur,  
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,  
Viviane Loschetter

---

<sup>4</sup> Loi du 8 mars 2017 renforçant les garanties procédurales en matière pénale portant : - transposition de la directive 2010/64/UE du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2012/13/UE du 22 mai 2012 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales ; - transposition de la directive 2013/48/UE du 22 octobre 2013 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires ; - transposition de la directive 2012/29/UE du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité ; - changement de l'intitulé du Code d'instruction criminelle en « Code de procédure pénale » ; - modification : - du Code de procédure pénale ; - du Code pénal ; - de la loi du 7 juillet 1971 portant en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés ; - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ; - de la loi modifiée du 20 juin 2001 sur l'extradition ; - de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, Mémorial A n° 346 de 2017